

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : 93 05 00 75 805

N° SIRET : 389 349 002 000 29

N° Préfecture : W052001145

REGLEMENT DE LA BASE DE LOISIRS **DE L'UNION DÉPARTEMENTALE** **DES SAPEURS-POMPIERS DES HAUTES-ALPES**

ARTICLE 1

- a) La base nautique de l'UDSP 05 est mise en priorité à la disposition des familles (parents et enfants) des Sapeurs-Pompiers, PATS et Vétérans des Hautes-Alpes.
Elle est aussi mise à la disposition des Sapeurs-Pompiers de France adhérant à une UD et à la FNSPF, dans la limite des places disponibles et pour des séjours limités en durée.
La carte de Sapeur-Pompier sera à présenter obligatoirement lors du paiement pour obtenir le tarif spécifique Sapeur-Pompier. Aucune dérogation ne sera appliquée.
Elle est aussi ouverte aux personnes non-pompiers si des places sont encore vacantes, pour des séjours limités en durée, et sous condition d'être parrainées par un Sapeur-Pompier des Hautes-Alpes.
La propreté de la base (terrain et sanitaires) est assurée par tous les utilisateurs à la saison ou occasionnels, selon un planning mensuel prévisionnel affiché dans la salle commune où chacun s'identifiera.
En début de saison, une journée « corvée » est programmée pour remettre la base en état de propreté (tonte des pelouses, élagage des buissons, dépoussiérage des lieux communs...).
- b) La divagation des chiens et autres animaux domestiques est interdite sur la base, ils doivent être tenus en laisse.
- c) Les ayants droit devront être convenablement assurés pour eux-mêmes, leurs animaux, leurs biens et autrui selon la responsabilité civile.
- d) La circulation sur la base est essentiellement pédestre. L'accès des véhicules est toléré pour permettre la mise en place des caravanes et le stationnement est limité à 1 véhicule par emplacement (auto/moto). Ni remorque, ni bateau sur l'emplacement.
- e) Pour bénéficier d'un emplacement à la saison (mai à fin octobre), le paiement se fera à l'inscription. Les noms des personnes pour lesquelles la location est faite seront précisés : adultes, enfants. Toute autre personne séjournant sur l'emplacement devra régler une location + la taxe de séjour. (Voir tarifs de l'année en cours). Il sera fourni l'attestation d'assurance de la caravane et/ ou du Camping-Car et/ou du bateau à l'inscription. Un trousseau de clés sera remis contre un chèque de dépôt de garantie de 200 € à l'ordre de l'UDSP 05. Le trousseau sera composé d'une clé de la barrière, une clé des sanitaires et une clé d'un casier du réfrigérateur. Pour toute clé supplémentaire demandée, le dépôt de garantie sera augmenté de 100€ par clé fournie dans la mesure des disponibilités (Barrière et sanitaires uniquement).
- f) Le trousseau de clés devra être impérativement rendu lors du départ de la base nautique. S'il y a perte ou non restitution, le dépôt de garantie sera rendu diminué du coût du nouveau trousseau majoré de 20 € (frais administratifs engendrés).
- g) Toute dégradation constatée du matériel mis à disposition sur la base nautique fera l'objet d'une facturation au prix du remplacement, majorée de 20 € (frais administratifs engendrés).

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : 93 05 00 75 805

N° SIRET : 389 349 002 000 29

N° Préfecture : W052001145

- h) Toute demande arrivant sans règlement, ou tout dossier incomplet, ne sera pas prise en considération.
- i) La taxe de séjour est due en supplément de toute location pour tous les résidents à la saison ou occasionnels y compris pour les personnes gérant la base et disposant d'un emplacement. Celle-ci est reversée au Trésor Public.
- j) La sous-location est interdite.

ARTICLE 2

Préambule

La base nautique doit conforter l'image exemplaire des sapeurs-pompiers dans l'opinion publique. Pour cela, il est attendu de chacun le port d'une tenue décente et un comportement respectueux d'autrui et de l'environnement.

La base est divisée en 5 zones :

1 – PLAGE

- C'est une plage publique de la Commune de Chorges. Le règlement établi par cette dernière doit être respecté.
- RAPPEL ! Le niveau du lac peut varier rapidement. La profondeur ne peut être garantie.
- La baignade n'étant pas surveillée, il appartient à chacun d'assurer sa propre sauvegarde en respectant les règles élémentaires de prudence et de sécurité.

2 – PORT

- La pêche, les jeux et la baignade sont interdits sur le ponton et ses abords durant le séjour.
- **Une annexe à ce règlement, destinée aux ayants droits occupant une place de bateau du ponton, est jointe en dernière page.**

3 – PIQUE-NIQUE

- L'utilisation de l'aire de pique-nique est gratuite et réservée aux ayants droit, chacun doit la respecter en la laissant propre et ramasser les déchets qui seront déposés dans les containers mis à disposition par la Commune de Chorges sur la route d'accès à la base.
- L'emploi du feu (barbecue) ne peut se faire que dans les limites des arrêtés préfectoraux le régissant, et dans l'emplacement spécialement aménagé à cet effet qui se situe au centre du camping.
- Il est formellement interdit de couper, d'arracher ou de détériorer les végétaux. Seuls les bois morts transportés par le lac peuvent être brûlés, ainsi que les combustibles apportés par les intéressés.

4 – CAMPING

Contact : UDSP 05, Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes

Tél : 04 92 40 18 35 - Email: udsp@sdis05.fr - Web: www.udsp05.fr

N° de Siret : 389 349 002 000 29 - Code APE : 9499Z - Agrément formation : 93 05 00 75 805

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : **93 05 00 75 805**

N° SIRET : **389 349 002 000 29**

N° Préfecture : **W052001145**

Chaque camping-car ou caravane doit obligatoirement être muni d'un extincteur à bord.

La base ne comportant qu'un nombre limité d'emplacements, ces derniers sont distribués suivant des modalités et une tarification révisables annuellement.

Le bureau de l'UD se réserve le droit de l'attribution et du choix des emplacements qui peuvent être revus chaque année.

- Les campeurs veilleront à ne pas gêner autrui en respectant les règles élémentaires de bon voisinage, en cas de non-respect de ces consignes, une sanction pourra être prise par le bureau de l'UD ou ses responsables.
- Le respect du voisinage veut que les bruits domestiques (fêtes, cris, disputes, chants, ...) soient limités à partir de 22h, et ce jusqu'à 7h. L'intensité sonore devra être réduite à son plus strict minimum. Le code pénal sanctionne tout bruit excessif.
- Tout aménagement d'emplacement doit être amovible. Aucun véhicule, caravane, camping-car, fourgon, ne doit rester sur place après la saison (fin de saison le 30 octobre).
- Chaque ayant droit ne peut disposer que d'un seul emplacement.
- L'aménagement du sol devant la caravane ou le camping-car doit être limité aux dimensions de la caravane ou du camping-car.

5 – BLOC SANITAIRE et SALLE COMMUNE

- Ne pas mettre de serviette hygiénique, ou tout autre objet, dans les toilettes, car il y a un risque de détérioration des pompes de relevage qui entraînerait l'impossibilité d'utiliser les sanitaires.
- L'utilisation des sanitaires est réservée aux ayants droit à qui il est remis une clé du bloc sanitaire et de la barrière, moyennant un dépôt de garantie.
- La propreté des locaux est sous la responsabilité des utilisateurs. Lors de fortes fréquentations, un planning de jours de "corvée" pourra être établi.
- Afin de limiter les passages des autres utilisateurs de la plage, non-ayants droit, les portes de la salle commune, ainsi que des sanitaires, doivent être fermés après chaque utilisation.
- La salle peut être louée temporairement aux ayants droit au tarif en vigueur + dépôt de garantie. Le locataire doit être assuré pour la responsabilité civile (risques locatifs incendie) couvrant la période d'utilisation des locaux.
- Penser à éteindre les lumières la nuit en sortant des sanitaires.
- La salle commune peut constituer le point de rassemblement en cas de sinistre.
- Après nettoyage du sol, des tables et des chaises, le matériel de la salle sera rangé dans les mêmes conditions qu'à la mise à disposition. A défaut, le nettoyage sera facturé au contrevenant.

6 – HEURES d'ARRIVÉE et de DÉPART

Contact : UDSP 05, Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Alpes

Tél : 04 92 40 18 35 - Email: udsp@sdis05.fr - Web: www.udsp05.fr

N° de Siret : 389 349 002 000 29 - Code APE : 9499Z - Agrément formation : 93 05 00 75 805

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : **93 05 00 75 805**

N° SIRET : **389 349 002 000 29**

N° Préfecture : **W052001145**

Pour faciliter l'organisation de la personne qui gère la base de loisirs, nous imposons des heures d'arrivée, à savoir de 18h à 21h, ainsi que des heures de départ, à savoir de 10h à 12h.

ARTICLE 3

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Hautes-Alpes. Il est applicable immédiatement pour une durée illimitée, et peut être modifié par le Conseil d'Administration ou le bureau de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers 05.

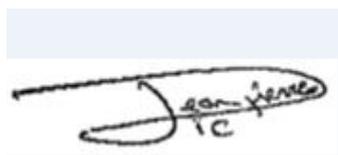
Le fait de bénéficier de l'accès à la base implique de la part de l'utilisateur le respect du présent règlement.

Le manquement aux règles édictées ci-dessus entraînera l'exclusion temporaire ou définitive de la base, et le paiement des frais occasionnés sur les installations par suite d'une mauvaise utilisation ou des dégâts commis.

En aucun cas l'exclusion ou le départ volontaire ne pourront donner lieu à un remboursement quelconque des frais occasionnés.

Un exemplaire du présent règlement sera affiché en permanence dans la salle commune.

Le Président de l'UDSP 05



Jean-Pierre PIC

UDSP 05 - UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES HAUTES ALPES

Agrément de formation N° : 93 05 00 75 805

N° SIRET : 389 349 002 000 29

N° Préfecture : W052001145

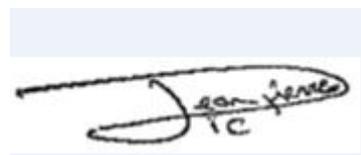
ANNEXE

AU REGLEMENT DE LA BASE DE LOISIRS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES HAUTES-ALPES

Ponton et Bateaux

- 1) Les bateaux ne doivent pas dépasser 6 m 50.
- 2) L'amarrage des bateaux doit se faire dans la zone portuaire.
- 3) Chaque bateau doit avoir un équipement réglementaire de sécurité.
- 4) Des amortisseurs de chocs et des pare-battages doivent être installés lorsque les bateaux sont amarrés.
- 5) Les cordages doivent être de dimensions adéquates.
- 6) Le ponton est accessible lorsque la hauteur du lac définie par le SMADESEP est atteinte. Il en est de même pour le retrait des bateaux en fin de saison.
- 7) L'attestation d'assurance du bateau doit être présentée lors de l'inscription.
- 8) Les remorques à bateaux ne peuvent pas stationner sur le site.
- 9) Dans la zone de navigation, les règles de navigation doivent être respectées.

Le Président de l'UDSP 05

A handwritten signature in black ink on a light blue rectangular background. The signature reads "Jean Pierre PIC" in a cursive style.

Jean-Pierre PIC